Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

FEUILLET 2026-00143

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le 26 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 16 janvier 2026 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Joël BIGNON, Frédéric LAURENT, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC, Séverine MULLER, Brigitte FALLOT, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Stephan PIETRZAK, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN, Jacqueline UNTEREINER.

Ont donné procuration : Chantal de GRAEVE à Didier VAUTRIN, Ulyss JEGO à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Bruno PICAUD à Béatrice VAN DER GUCHT, Pernelle TOREST à Yannick LE HELLEY, Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick BERTRAND à Patrick EVENO

Secrétaire de séance : Frédéric LAURENT

016D/2026 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTION AVEC GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (GMVA)

En application de la loi NOTRe, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) exerce, depuis le 1er janvier 2020, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). Les communes demeurent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier aux communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence GEPU, dont les modalités sont définies par une convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ladite convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée initiale de 5 ans, pouvant être ensuite reconduite tacitement par période de un an. Les modalités de résiliation sont définies à l'article 12 de la convention.

Pour rappel, la zone urbaine au titre de la compétence GEPU correspond aux zones U et AU du Plan local d'urbanisme étendues d'une bande de 100 mètres, à l'exception du périmètre des zones d'activités.

Les engagements réciproques de GMVA et de la Commune sont définis aux articles 6 et 7 de la convention.

L'exercice par la Commune de la compétence GEPU ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses de fonctionnement engagées par la Commune feront l'objet d'un remboursement tel qu'il a été arrêté lors de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 14 novembre 2025, à savoir 30.131 euros. Ce montant sera révisé annuellement sur la base de 2 critères : l'évolution des prix moyens des prestations et l'évolution à la hausse du périmètre de la compétence.

Les dépenses d'investissement engagées par la Commune seront remboursées par GMVA dès lors que les travaux auront été préalablement validés par GMVA, sur présentation des justificatifs y afférents (factures détaillées et plans de récolement) et pour lesquels les subventions auront été sollicitées. Ne sont toutefois pas concernées par la validation préalable les opérations de petites réparations d'un montant inférieur à 10.000 euros hors taxe et les créations de busages pour des nouveaux accès à des parcelles. La Commune n'a pas l'exclusivité des travaux d'investissement, GMVA conserve la possibilité de réaliser les travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage notamment dans le cadre de travaux concomitants concernant les compétences eaux pluviales urbaines et / ou assainissement collectif et / ou eau potable.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

FEUILLET 2026-00144

Vu le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en date du 14 novembre 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal n°142/202 en date du 08 décembre 2025 validant le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 autorisant Monsieur le Président de GMVA à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission finances, activités économiques et tourisme en date du 12 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'approuver les termes de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines jointe en annexe de la présente délibération ;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines,

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 27 janvier 2026
Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

FEUILLET 2026-00145

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » :

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
et la Commune de XXXX

ENTRE :
La Communauté d'Agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Dont le siège social est situé PIBS II, 30, rue Alfred Kastler à VANNES (56000)
Représentée par David ROBO, son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « GMVa »,
D'une part,

ET :

La Commune de XXX
Sise adresse XXXXXXXXXXXX à commune (code postal)
Représentée par XXX, maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXXX, domicilié XXXX

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Préambule

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération n°XX du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté.

Par délibération n°XX du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVa a été adopté.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

FEUILLET 2026-00146

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voierie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voierie et compétence GEPU.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune qui l'accepte, la gestion de la compétence GEPU, sur l'ensemble des espaces de son territoire considérés comme urbains tels que définis au zonage pluvial de GMVa et rappelé en article 3, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Économiques.

La présente convention définit les conditions et modalités d'exercice des missions de gestion, d'exploitation, d'entretien des biens affectés à la compétence, ainsi que de création et de renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence.

Article 2. DUREE

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée initiale de 5 ans.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 12.

A l'issue de la durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des Parties avant le 30 septembre de chaque année.

Article 3. RAPPEL DU PERIMETRE DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La zone urbaine au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines correspond aux zones U et AU des PLU approuvés étendus d'une bande de 100 mètres.
Au sein de cette zone GEPU, les ouvrages rattachés à la compétence correspondent aux ouvrages listés en annexe 1, lorsqu'ils sont situés en domaine non cadastré ou lorsqu'ils constituent des éléments structurant du réseau de collecte.

Article 4. DEFINITION DES MISSIONS

4.1 – Les missions de fonctionnement : exploitation et entretien

Les missions de fonctionnement :

1. Exploitation et entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence (fossés, canalisation, bassin, grilles, avaloirs, etc.),
2. Gestion des Demandes de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
3. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines
4. Réalisation des contrôles de conformité jugés nécessaires par la commune,
5. Entretien, maintenance des équipements électromécaniques associés aux postes de relevage,
6. Surveillance du bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements situés dans la zone

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE
FEUILLET 2026-00147

mentionnée en article 3 et tels que présentés dans l'annexe 1 de la présente convention, en toutes circonstances,
7. Entretien des canalisations et accessoires associés, des fossés, des dispositifs de rétention et des ouvrages de régulation (nettoyage, curage, entretien des berges),
8. Intervention en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
9. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
10. L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
11. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
12. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,

4-2 – Les missions d'investissement : création et renouvellement

Les missions d'investissement :

13. Etudes et travaux d'investissement
14. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement, incluant la création, les réparations et le renouvellement des branchements, collecteurs, ouvrages et équipements électromécaniques associés.
15. Réalisation des inspections caméras de diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
16. Constitution des plans de récolements des travaux réalisés et transmission à GMVa
17. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
18. Réalisation et suivi des demandes de subventions

Les travaux de création et de renouvellement (investissement) sont soumis au préalable à validation par GMVa. Toutefois, ne sont pas concernées par ces validations préalables :
- **Les opérations de petites réparations d'un montant inférieur à 10 000€ HT**
- **Les créations de busages pour des nouveaux accès à des parcelles**

Dans la présente convention, la commune n'a pas l'exclusivité des travaux d'investissement : GMVa conservera la possibilité de réaliser les travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage notamment dans le cadre de travaux concomitant concernant les compétences eaux pluviales urbaines et/ou assainissement collectif et/ou eau potable.

Article 5. SUIVI DES MISSIONS

Les parties se réuniront à minima une fois par an aux fins de :
- Faire le bilan des missions d'exploitation et d'investissement sur l'année écoulée,
- Planifier les études et travaux à venir sur la commune.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
FEUILLET 2026-00148
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

- Mettre en place un outil de validation et de suivi des opérations,
- Répondre aux sollicitations techniques dans l'instruction des permis de construire,
- Apporter un support en ingénierie technique aux services des communes pour tout projet sur l'ensemble du territoire de GMVa,
- Elaborer, en concertation avec les communes, un « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » de nature à favoriser une politique de gestion intégrée des eaux pluviales, dont l'élaboration démarrera la première année d'entrée en vigueur de la présente convention.
- Accompagner la commune dans l'élaboration du volet technique des dossiers de subventions

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Réaliser les missions de fonctionnement avec obligation de résultat,
- Compléter l'outil de validation et de suivi des opérations et transmettre tout élément de nature à permettre la validation des travaux d'investissement (plans de récolements, factures...) au format validé par GMVa,
- Réaliser les missions d'investissement en respectant l'ensemble des prescriptions et objectifs validés par GMVa,
- Réaliser l'ensemble de ses missions dans le respect des normes et réglementations en vigueur, et notamment,
- Réaliser les missions conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines soit :
    - Respecter le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVa,
    - Respecter le zonage pluvial de GMVa,
    - Dans le cadre de ses missions, promouvoir toute action de nature à développer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales,
- Respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité des biens et des personnes selon les normes et réglementations en vigueur,
- Respecter le « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » dès sa publication et sa transmission aux communes,
- Informer GMVa de tout dysfonctionnement éventuel,
- Réaliser et suivre systématiquement les demandes de subventions pour l'ensemble des projets pouvant y prétendre.

Article 8. MODALITES FINANCIERES

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

8.1 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La commune reste titulaire auprès des banques des emprunts historiques, qu'elle continue à leur rembourser, moyennant le remboursement des échéances par GM Va dès lors que les PV de mise à disposition des biens seront établis de manière contradictoire avec les communes.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
FEUILLET 2026-00149
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

8.2 –Modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT 2025, à savoir :

COMMUNE	Proposition CLECT fonctionnement : Cumul fonctionnement EP + avaloirs
ARRADON	28 094 €
ARZON	38 447 €
BADEN	30 131 €
BRANDIVY	3 849 €
COLPO	10 314 €
ELVEN	26 742 €
GRANDCHAMP	16 909 €
ILE-AUX-MOINES	6 324 €
ILE-D ARZ	3 707 €
LA TRINITE SURZUR	8 535 €
LARMOR-BADEN	6 867 €
LE BONO	11 814 €
LE HEZO	5 532 €
LE TOUR DU PARC	10 778 €
LOCMARIA-GRANDCHAMP	8 022 €
LOCQUELTAS	8 571 €
MEUCON	9 202 €
MONTERBLANC	13 077 €
PLAUDREN	5 205 €
PLESCOP	21 867 €
PLOEREN	34 178 €
PLOUGOUMELEN	14 214 €
SAINT-ARMEL	5 905 €
SAINT-AVE	56 457 €
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	28 806 €
SAINT-NOLFF	16 225 €
SARZEAU	88 482 €
SENE	42 297 €
SULNIAC	12 174 €
SURZUR	20 282 €
THEIX-NOYALO	48 089 €
TREDION	4 111 €
TREFFLEAN	9 036 €
VANNES	227 143 €

Ce montant sera révisé à la hausse suivant deux critères :

- L'évolution des prix moyens des prestations
- L'évolution à la hausse du périmètre de la compétence

Cette révision sera opérée annuellement.

Modalité de calcul de l'évolution des prix moyens des prestations

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
FEUILLET 2026-00150
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

L'évolution des prix moyens des prestations seront calculés en prenant en compte pour 50% l'évolution de l'indice ITB-GI et pour 50% l'évolution de l'indice TP10f canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Le mois de référence correspond à la valeur des indices connus au mois de janvier 2026.

$$\text{Indice de révision} = \frac{0.5 * \text{TP10f année n}}{\text{TP10f 2026}} + \frac{0.5 * \text{ITB-GI ensemble n}}{\text{ITB-GI ensemble 2026}}$$

Avec :

TP10f année n = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) année n

TP10f 2026 = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) en janvier 2026

ITB-GI ensemble n= indices de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année n

ITB-GI ensemble 2026 = indices des prix de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année 2026

Modalité de calcul de l'évolution à la hausse du périmètre de la compétence :

L'évolution à la hausse des surfaces imperméabilisées au sein de la zone GEPU se traduira par une augmentation du remboursement de GMVa auprès de la commune pour couvrir les nouveaux frais de gestion associés.

Ce montant est égal à la somme des composantes A et B tel que calculé ci-dessous :

A= (nouvelle surface imperméable en zone GEPU(m²) + nouvelle surface imperméable publique en zone GEPU(m²)) * 0,0131€ HT/m²

B= (nouvelle surface imperméable publique en zone GEPU-nouvelles surfaces routes nationales, départementales, zones portuaires gérées par le département) / 0,0133 € HT/m²

8.3 –Modalités de remboursement des dépenses d'investissement

La Communauté d'Agglomération remboursera les dépenses correspondant aux travaux dûment validés par GMVa, conformément à la présente convention sur présentation des justificatifs correspondants (factures détaillées, plans de récolements) et pour lesquels les demandes de subventions sollicitables auront été demandées.

Les opérations seront retracées dans la comptabilité des communes comme des opérations sous mandats au chapitre 458 :

- *En dépenses, au 4581 + n° de convention de mandat.*
- *En recettes, au 4582 + n° de convention de mandat (dont le remboursement de GMVa ou toutes autres subventions liées à l'exercice de la compétence).*

Le remboursement par GMVa sera effectué au compte 238 sur la base du montant TTC des travaux réalisés, l'article 4581 n'étant pas éligible au FCTVA.

A l'achèvement des travaux, ils seront intégrés dans la comptabilité de GMVa par une opération d'ordre budgétaire vers le chapitre 21/23 permettant la récupération du FCTVA.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
FEUILLET 2026-00151
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

Article 9. CONTROLE DES MISSIONS

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune doit donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune transmettra tous documents permettant d'attester de la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Article 10. RESPONSABILITES

La Commune est responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations. Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements et dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, et de manière générale, de l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dysfonctionnements et dommages résultant d'engagements ou actions qu'elle a réalisé au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents aux missions qui lui sont confiées qu'elle transmettra à la Communauté d'Agglomération sur simple demande.
En cas de dysfonctionnements ou de dommages, la Commune en informera la Communauté d'Agglomération dès sa survenance. La Commune fournira tous les éléments nécessaires à l'analyse du sinistre et de ses conséquences sur simple demande.

Dans l'ensemble des cas susvisés, la Commune renonce à toutes actions et recours à l'encontre de GMVA.

Article 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, de plein droit, avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- Pour un motif d'intérêt général,
- Par accord entre les parties.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté d'Agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. En cas de résiliation pour non-respect des obligations de la commune, les mesures conservatoires seront à la charge de cette dernière.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13. LITIGES

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
FEUILLET 2026-00152
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

Au cas où un différend surviendrait entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable.

A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Vannes, le

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Annexe 1: Liste des ouvrages associés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Ouvrages publics relevant du système de gestion des eaux pluviales urbaines

Schéma de partage de compétences		**Description**
Voirie et accessoires de voirie	Gargouille	Renvoi d'eau sous trottoir
	Caniveau	Revêtement Ou élément de voirie guidant les eaux pluviales (caniveau, cunette, chainette, bordure, etc.)
	Engouffrement	Gille, avaloir, grille-avaloir, bouche d'égout, etc.
	Chaussée à structure réservoir	Corps de chaussée adapté pour réguler les eaux pluviales sous voirie
	Revêtement perméable	Tout revêtement favorisant la gestion de l eau pluviale à la source
	Parcours moindre dommage	Orientation des eaux de débordement sur la voirie
Ouvrage de collecte à ciel ouvert	Fossé / noue de transfert	Surcreusement surfacique assurant le transport des eaux pluviales, y compris renvoi d'eau et tête d'aqueduc
Ouvrage de collecte et de transfert	Branchement de voirie	Branchement stricte de voirie, spécifique à un ouvrage d'engouffrement
	Boîte de branchement	Boîte de branchement d'usager
	Piquage direct	Piquage direct d'usager dans une conduite de collecte principale
	Branchement de boîte	Branchement de la boîte de raccordement de l'usager
	Conduite principale et de collecte	
	Regard de conduite principale	Regard de visite Sur conduite principale, y compris le tampon
	Clapet anti-retour	Clapet anti-retour Sur conduite principale
Ouvrage de tamponnement	Espace végétalisé en creux / noue d'infiltration / rétention aérienne multifonctionnelle	Espace vert creux, ou espaces multifonctionnels spécifiquement dimensionné pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales
	Rétention enterrée	Ouvrage de tamponnement enterré
	Rétention aérienne monofonctionnelle	Ouvrage de tamponnement à ciel ouvert monofonctionnels

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
FEUILLET 2026-00153
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260127-16D_2026-DE

Espaces perméables	Espace végétalisé	Espace vert non spécifiquement dimensionné pour la gestion des eaux pluviales et ne jouant pas un rôle significatif dans le stockage et l'infiltration d'eau issue des espaces imperméables adjacents
Ouvrage de pré-traitement	Ouvrage de dépollution	Ouvrages de dépollution tels que les décanteurs, séparateur à hydrocarbures...
	Fosse de décantation	Fosse de décantation des accessoires de voirie avant rejet au réseau principal
Ouvrage et espaces liés à l'eau courante	Cours d'eau	Tout cours d'eau inventorié au titre de l'instruction du ministère de l'écologie, en date du 3 juin 2015, y compris cours d'eau enterré (ouvrage d'art) et bras de cours d'eau associés (type bief)
	Champs d'expansion de crue	Ouvrages et zones d'expansion de crue d'un cours d'eau dans son lit majeur de manière naturelle Ou artificielle, y compris les accessoires associés
	Talweg / Axe d'écoulement	Toute zone de concentration des écoulements
Ouvrage de bâtiment	Gouttière	Gouttière et descente de gouttière des bâtiments
	Dauphin	Rejet direct de gouttière Sur la voirie
	Toiture stockante	toiture stockante simple, toiture végétale, limiteur de toiture, etc.
	Drainage	Ouvrage de rabaissement de nappe et Captage d'eau de source